



Décision de la Commission Judiciaire d'Appel du 08 novembre 2017 (Affaire 2017-18.01)

- Concerne : Appel émanant du VC MALMEDY (Lg 1069)
contre la décision de la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance du 11 octobre 2017
(réclamation introduite par le VC MALMEDY contre la décision de la Cellule Compétition du royal
Comité Provincial Liégeois d'infliger un forfait administratif pour le match 3510 du 23/09/2017,
règle 1.5 du règlement de la compétition provinciale)
- Présents : . Mr Thierry GUILLAUME, membre de la Commission d'Appel, Président ff
. Mme Joëlle RAMJOIE, Secrétaire de la Commission d'Appel
. Mr Olivier DEHOUSSE, membre de la Commission d'Appel

. Mr François MEYER, Président du VC MALMEDY, licence 117494
. Mr Christian GREIF, coach du VC MALMEDY, licence 112382
. Mr Louis NOEL, arbitre de la rencontre
. Mr Alain BOUTET, Secrétaire provincial, représentant le CA pour la Cellule Compétition
- Absents excusés . Messieurs Jean-Claude DEBATTY et Robert LAPIERRE, Président et vice Président de la Cellule
Compétition
. Mme Marie-France GUTKIN, secrétaire du VC MALMEDY.

La Commission Judiciaire d'Appel est compétente pour le dossier introduit.

La Commission Judiciaire d'Appel déclare l'appel introduit par le VC MALMEDY recevable.

Dès réception du présent dossier d'appel, le Président de la Commission Judiciaire d'Appel, Mr Michael SURETING, s'est récusé étant en cause dans une affaire similaire.

Conformément à l'article 1630 du règlement Provincial, la Commission judiciaire d'Appel a signalé à Mr le Secrétaire provincial son impossibilité de se réunir dans le délai prévu.

Attendu qu'en date du 11 octobre 2017, la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance décide :
« 1. de confirmer la décision de la Cellule Compétition de Royal Comité Provincial liégeois du Volley-Ball, à savoir le forfait administratif pour le club de MALMEDY (Lg1069) suite à la rencontre 3510 P3Dames Malmedy – Ath.Verdi du 23 septembre 2017, en application à la règle 1.5 du règlement de la compétition provinciale 2017-18.
2. La Commission Judiciaire de 1^{ère} instance demande à la cellule Arbitrage du Royal Comité Provincial Liégeois de Volley-Ball de rappeler à tous les arbitres de vérifier intégralement la feuille de match avant et après chaque rencontre. »

La Commission Judiciaire d'Appel a entendu les personnes présentes à la réunion de manière contradictoire.

Sur base des déclarations et éléments du dossier en la possession de la Commission Judiciaire d'Appel, il ressort que :

- Mr GREIF revient sur les circonstances de la rencontre et réaffirme les arguments émis en 1^{ère} instance.
Il ne comprend pas pourquoi les faits n'ont pas été relevés par l'arbitre lors du contrôle de la feuille de match.
Il constate une compréhension erronée de cette règle par les acteurs du Volley-Ball (arbitre, coach...)
 - Mr MEYER confirme les éléments repris dans l'appel introduit.
 - Mr NOEL reconnaît son erreur, confirmant que cette règle n'est pas connue de tous.
 - Mr BOUTET n'intervient pas.
-

Vu les Règles Officielles de Volley Ball de la FIVB, le ROI de la FVWB, les Règlement Provinciaux,

La Commission Judiciaire d'Appel :

- Relève l'article 5.2.2 des règles officielles de Jeu FIVB concernant les responsabilités du coach « Avant le match, le coach inscrit ou vérifie les noms et les numéros de ses joueurs sur la feuille de match et sur la liste des joueurs et les signent ensuite ; »
- Relève l'article 19.1.1 des règles officielles de Jeu FIVB concernant la désignation du(es) libéro(s) et l'article 1.5 du règlement de la Compétition provinciale 2017-18
- Relève l'article 4110 point 6 « déroulement des rencontres » du ROI de la FVWB concernant le protocole à respecter par l'arbitre, à savoir :
« ...contrôler, au moins 30 minutes avant le match... les documents individuels des joueurs en renseignant sur la feuille de match les déficiences et anomalies éventuelles...
contrôler l'inscription éventuelle d'un ou deux libéro(s). »
- La Commission Judiciaire d'Appel constate donc que l'arbitre a le devoir de contrôle après l'inscription des joueurs et de relever tout anomalie avant même le début de la rencontre.
Tout comme dans le cas d'un numéro de licence mal retranscrit/un nom de joueur erroné (mal retranscrit), l'arbitre devait donc informer le coach de la faute sur la feuille.
Ceci constitue donc une faute dans le chef de l'arbitre.
- La Commission Judiciaire d'Appel constate aussi que cela n'a aucune incidence sur le résultat de la rencontre.
- Par conséquent, la Commission Judiciaire d'Appel ne peut avaliser qu'une faute (erreur) d'arbitrage établie et non contestable déclarée et/ou contestée en les formes et à temps (jeu sous réserve, réclamation, appel...) puisse porter préjudice à une équipe (affilié et/ou club).

La Commission Judiciaire d'Appel décide à l'unanimité :

- 1. Que l'appel introduit par le VC MALMEDY est recevable et fondé.**
- 2. D'annuler la décision de la Commission de 1^{ère} Instance du 11 octobre 2017.**
- 3. D'annuler le forfait administratif infligé par la Cellule Compétition à l'équipe P3Dames de MALMEDY pour la rencontre 3510 du 23/9/2017 (ajouter ainsi les points retirés et annuler l'amende en référence à ce forfait)**

A la fin de la délibération, la décision a été portée verbalement à la connaissance des parties en cause.



Olivier DEHOUSSE
Membre de la Commission d'Appel



Joëlle RAMJOIE
Secrétaire de la Commission d'Appel



Thierry GUILLAUME
Président ff de la Commission d'Appel